

**DROIT COMMERCIAL****ORDONNANCE-LOI N° 68/195 DU 03 MAI 1968 PORTANT  
MODIFICATION DU DECRET DU 12 MARS 1923**

Moniteur Congolais n° 14 du 15/7/1968 p. 1326

**Avis important aux usagers**

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique au Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 46 et en l'article IV du titre IX ;

Vu le décret du 12 mars 1923, tel que modifié et complété par le décret du 30 octobre 1952, sur les chèques non provisionnés et les autres effets tirés sans droits ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Le Conseil des Ministres entendu,

**ORDONNE**

**Art 1.<sup>3/4</sup> L'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 mars 1923 est ainsi modifié :**

Article premier : Sera puni d'une servitude pénale de 5 à 20 ans et d'une amende de 6 à 30 Zaïres, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges, au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur ceci.

Art 2. L'article 2 du décret du 12 mars 1923 est ainsi modifié :

Article 2 : Sera puni d'une peine de 5 à 10 ans de servitude pénale et d'une amende de 6 à 30 Zaïres :

1) celui qui émet un chèque pour lequel le tiré n'est pas ou est insuffisamment provisionné au moment de la présentation dans les délais légaux;

2) le tireur qui, sauf opposition régulière en cas de perte ou de soustraction frauduleuse du titre, de faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir, rend indisponible tout ou partie de la provision;

3) celui qui cède un chèque sachant qu'il n'y a pas de provision ou que la provision est insuffisante ou qu'elle n'est pas disponible.

**Art 3.<sup>3/4</sup> L'article 3 du décret du 12 mars 1923 est ainsi modifié :**

Article 3 : Dans les cas visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2. 1° et 2°, la peine applicable ne dépassera pas le quart du maximum de la servitude pénale et de l'amende prévue par ces articles, si le tireur a désintéressé le porteur avant que le tribunal ait été saisi.

Art 4.- Le décret du 12 mars 1921, tel que modifié par le décret du 30 octobre 1952, est abrogé.

Art 5.- La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 1968

**J-D MOBUTU**  
Lieutenant Général

